



Signataires : Isabel Jan-Hess, Caroline Marti, Sébastien Desfayes, Léna Strasser, Grégoire Carasso, Alia Chaker Mangeat, Christina Meissner, Uzma Khamis Vannini, Jean-Charles Rielle, Nicole Valiquier Grecuccio, Oriana Brücker, Sylvain Thévoz, Jean-Pierre Tombola, Jean-Marc Guinchard, Julien Nicolet-dit-Félix, Angèle-Marie Habiyaakare, Cédric Jeanneret, Louise Trottet, Clarisse Di Rosa, Antoine Mayerat, Ayari Félix Beltrametti, Pierre Eckert, Caroline Renold, Emilie Fernandez, Yves de Matteis, Céline Bartolomucci, Sophie Demaurex, Thomas Wenger

Date de dépôt : 29 septembre 2026

Proposition de résolution **pour le maintien inconditionnel de la protection des filles et des femmes afghanes**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu :

- le vote par le Conseil national, le 17 septembre dernier, de la motion UDC 26.3668 demandant au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) de ne plus octroyer l'asile aux femmes et aux filles afghanes, mais de revenir au système d'admission provisoire ;
- que personne ne peut ignorer aujourd'hui les conditions de vie des femmes et des filles afghanes, invisibilisées, violentées, enfermées et privées d'éducation et de soins médicaux élémentaires, au motif qu'elles sont femmes ;
- qu'affaiblir la protection de femmes ayant fui, au péril de leur vie, un régime discriminatoire et violent à leur égard va à l'encontre de la politique d'asile de la Suisse, dépositaire des conventions de Genève,

considérant :

- qu'en Afghanistan, les femmes et filles ne disposent d'aucun des droits humains fondamentaux. Elles font l'objet de violences et d'une invisibilisation systématique et leurs vies sont constamment menacées ;
- que les femmes qui fuient leur pays, au péril de leur vie, doivent pouvoir trouver un refuge sûr en Suisse ;
- que la situation des femmes afghanes ne peut pas être considérée indépendamment de leur appartenance à un groupe social déterminé, les restrictions qui leur sont imposées étant précisément liées au fait qu'elles sont des femmes ;
- que le vote du Conseil national du 17 septembre 2026 vise à abolir le droit automatique à l'asile pour les femmes et les enfants afghans, ce qui constitue une attaque directe au fondement même du droit d'asile en Suisse ;
- que cette modification de la pratique d'accueil à l'égard des femmes afghanes ne tient pas compte du danger spécifique auquel elles sont exposées et annule la protection contre le renvoi,

demande au Conseil national de renoncer à ce durcissement du droit d'asile des femmes afghanes et de maintenir un système d'accueil automatique en Suisse,

appelle le Conseil des Etats à rejeter la motion 26.3668,

invite le Conseil d'Etat genevois à soutenir cette demande.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour le maintien d'une protection effective des femmes et des filles afghanes

Depuis le retour au pouvoir des talibans en août 2021, les femmes et les filles afghanes sont confrontées à une restriction systématique et sans précédent de leurs droits fondamentaux. Cette situation ne relève pas de discriminations ponctuelles ou de difficultés liées à la situation générale du pays : elle résulte d'un ensemble structuré de décrets, de directives et de mesures qui visent spécifiquement les femmes et les filles en raison de leur sexe.

ONU Femmes estime aujourd'hui que près de 80% des jeunes Afghanes âgées de 18 à 29 ans ne sont ni scolarisées, ni en emploi, ni en formation. Les filles sont exclues de l'enseignement secondaire et les femmes de l'enseignement universitaire. L'accès à de nombreuses professions leur est également interdit ou fortement restreint. Les femmes sont par ailleurs exclues de la vie politique et publique et leur liberté de mouvement est considérablement limitée.

En 2024, ces restrictions ont encore été renforcées avec la mise en œuvre de nouvelles mesures concernant notamment la présence des femmes dans l'espace public, leur liberté de mouvement, leur emploi et leur accès aux services. Le cadre réglementaire mis en place par les autorités de facto constitue désormais un système de discrimination institutionnalisée.

En janvier 2026, un nouveau décret relatif aux règles pénales des tribunaux est venu renforcer un système juridique caractérisé par l'absence de garanties effectives pour les femmes et les filles. ONU Femmes relève notamment que leur accès à l'éducation, à l'emploi, à la justice, à la liberté de mouvement et à la vie publique continue d'être systématiquement restreint.

La situation des femmes afghanes ne peut donc pas être considérée indépendamment de leur appartenance à un groupe social déterminé. Les restrictions qui leur sont imposées sont précisément liées au fait qu'elles sont des femmes.

La Suisse a elle-même reconnu la spécificité de cette situation, relevant directement de la protection internationale.

Depuis le 17 juillet 2023, le Secrétariat d'Etat aux migrations applique une pratique particulière aux requérantes d'asile afghanes. **Selon le SEM, les nombreuses restrictions imposées depuis la prise de pouvoir des talibans ont des conséquences tellement importantes sur les droits fondamentaux**

des femmes et des filles que celles-ci peuvent être considérées comme victimes d'une législation discriminatoire constituant une persécution liée à l'appartenance à un groupe social déterminé.

La politique d'asile suisse doit également être compatible avec les obligations internationales de la Suisse, notamment le principe de non-refoulement.

Dans le cas de l'Afghanistan, cette obligation doit être appréciée à la lumière de la situation particulière des femmes et des filles.

Il importe ainsi que toute évolution de la politique suisse à leur égard soit fondée sur une évaluation actualisée et complète de la situation des droits humains et non uniquement sur les indicateurs relatifs à la sécurité générale ou à la situation socio-économique du pays.

La Suisse affirme régulièrement son engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la lutte contre les discriminations et de la défense des droits humains. La politique d'asile devrait être cohérente avec cet engagement.

Accorder une protection effective aux femmes et aux filles afghanes ne constitue pas seulement une réponse humanitaire individuelle. C'est également une reconnaissance du caractère structurel des persécutions qu'elles subissent en raison de leur sexe.

Accepter la motion UDC 26.3668 demandant au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) de ne plus octroyer l'asile aux femmes et aux filles afghanes, et revenir au système d'admission provisoire, c'est nier les violences que subissent quotidiennement les femmes et les filles afghanes, dans leur pays.